

RÉINVENTONS  
L'ÉNERGIE



RÉGION WALLONNE

Une initiative du Ministre wallon de l'Énergie

## **17 PRIMES ENERGIE EN 2004**

### **POUR LES MENAGES WALLONS**

**Electroménagers, éclairage, isolation,  
chauffage et audit énergétique**

Version du 06 avril 2004

**Direction Générale des Technologies, de  
la recherche et de l'Énergie - DGTRE**  
Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

**Pour toute information relative  
aux primes** (choix techniques,  
procédure administrative, conseil, ...)

**Adressez- vous aux Guichets de  
l'Énergie** de la Région wallonne :  
Tél : 078/15.15.40 (centrale)  
<http://energie.wallonie.be>

*Toute l'information sur l'énergie (publications, services d'aide, outils techniques, actualités,  
séminaires, aides financières,...) en Wallonie sur <http://energie.wallonie.be>*



# Une question sur l'énergie ?

Quels matériaux utiliser pour isoler ma maison ?

Quel type de chaudière utiliser ?

Quel vitrage avec quel châssis installer ?

Comment valoriser l'efficacité énergétique et produire autrement lors d'une construction neuve ?

Comment placer un chauffe-eau solaire ?

Quelles sont les primes disponibles ?

**Toutes vos questions trouveront des réponses auprès des spécialistes des Guichets de l'Énergie de la Région wallonne**

Contactez les, C'est gratuit ! Tous les guichets sont ouverts du mardi au vendredi de 9h à 12h ou sur rendez-vous en dehors de ces heures.

## **ARLON**

Tél. 063/24.51.00

Fax : 063/24.51.09

[guichet.arlon@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.arlon@mrw.wallonie.be)

Rue de la Porte Neuve, 19 - 6700 ARLON

## **CHARLEROI**

Tél. 071/33.17.95

Fax : 071/30.93.10

[guichet.charleroi@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.charleroi@mrw.wallonie.be)

Centre Héraclès

Boulevard Général Michel 1e - 6000 CHARLEROI

## **HUY**

Tél. 085/21.48.68

Fax : 085/21.48.68

[guichet.huy@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.huy@mrw.wallonie.be)

Place Saint-Séverin, 6 - 4500 HUY

## **MARCHE-EN-FAMENNE**

Tél. 084/31.43.48

Fax : 084/31.43.48

[guichet.marche@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.marche@mrw.wallonie.be)

Rue des Tanneurs, 11 - 6900 MARCHE

## **MOUSCRON**

Tél. 056/33.49.11

Fax : 056/84.37.41

[guichet.mouscron@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.mouscron@mrw.wallonie.be)

Place Gérard Kasier, 13 - 7700 MOUSCRON

## **OTTIGNIES**

Tél. 010/40.13.00

Fax : 010/41.17.47

[guichet.ottignies@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.ottignies@mrw.wallonie.be)

Avenue Reine Astrid, 15 - 1340 OTTIGNIES

## **BRAINE-LE-COMTE**

Tél. 067/56.12.21

Fax : 067/55.66.74

[guichet.brainelecomte@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.brainelecomte@mrw.wallonie.be)

Rue Mayeur Etienne, 4 - 7090 BRAINE-LE-COMTE

## **EUPEN**

Tél. 087/55.22.44

Fax : 087/55.22.44

[guichet.eupen@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.eupen@mrw.wallonie.be)

Rathausplatz, 2 - 4700 EUPEN

## **LIÈGE**

Tél. 04/223.45.58

Fax : 04/222.31.19

[guichet.liege@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.liege@mrw.wallonie.be)

Rue des Croisiers, 19 - 4000 LIEGE

## **MONS**

Tél. 065/35.54.31

Fax : 065/34.01.05

[guichet.mons@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.mons@mrw.wallonie.be)

Avenue Jean d'Avesnes, 10-2 - 7000 MONS

## **NAMUR**

Tél. 081/26.04.74

Fax : 081/26.04.79

[guichet.namur@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.namur@mrw.wallonie.be)

Rue Rogier, 89 - 5000 NAMUR

## **TOURNAI**

Tél. 069/85.85.36

Fax : 069/84.61.14

[guichet.tournai@mrw.wallonie.be](mailto:guichet.tournai@mrw.wallonie.be)

Rue de Wallonie, 19-21 - 7500 TOURNAI





## Alléger la facture d'énergie et atteindre Kyoto

Le Ministre wallon des Transports, de la Mobilité et de l'Energie a adopté un Arrêté ministériel relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie<sup>1</sup>. La mise en œuvre de ces primes concrétise la volonté politique de la Région wallonne de mettre tout en œuvre pour permettre à la Wallonie de respecter l'objectif de Kyoto (réduire de 7,5 % les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 à 2010). Ce nouveau régime d'incitants financiers permet de focaliser l'attention des particuliers sur les meilleures solutions énergétiques du moment et sur l'intérêt d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Car au-delà de l'objectif de Kyoto, il ne faut pas oublier qu'un investissement économiseur d'énergie génère, chaque année, un allègement de la facture d'énergie et donc des économies financières substantielles.

Cet arrêté ministériel instaure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 un régime de primes au profit des particuliers et des personnes morales pour les inciter à acheter des équipements qui sortent du lot sur le plan de l'efficacité énergétique mais aussi à améliorer les performances du bâti et à concevoir des logements économes en énergie.

17 Primes Energie en faveur des ménages wallons couvrent trois grandes catégories :

### Electroménager performant :

1. réfrigérateur (y compris combiné) A+ et A++ ;
2. congélateur A+ et A++ ;
3. lave-linge AAA;
4. ampoules fluo-compactes (économiques) ;

### Haute isolation de l'habitation :

5. l'isolation du toit ;
6. l'isolation des murs;
7. l'isolation du sol;
8. le remplacement de simple vitrage par du double vitrage ;
9. l'isolation de nouveaux logements ;

### Chauffage performant :

10. l'installation d'une chaudière au gaz à basse température, y compris à condensation ;
11. l'installation d'un chauffe-eau instantané au gaz ;
12. l'installation d'une pompe à chaleur ;
13. l'installation d'une chaudière au bois (à chargement automatique) ;
14. l'installation d'un poêle de masse ;
15. l'installation d'une unité de micro-cogénération ;
16. la régulation thermique (vannes thermostatiques, thermostat d'ambiance, sonde extérieure) ;

### Divers :

17. la réalisation d'un audit énergétique ou d'un audit par thermographie infra-rouge.

**ATTENTION** : certains investissements couverts par les primes régionales peuvent également bénéficier de réductions à l'impôt des personnes physiques pour investissements économiseurs d'énergie (jusqu'à 600€). Cette faculté sera mentionnée lors de la présentation des investissements qui en bénéficient.

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 10 décembre 2003, Moniteur du 18 décembre 2003

## Principes généraux d'octroi de la prime

Pour l'année 2004, la Région wallonne met à la disposition des ménages une enveloppe de plus de 6.000.000 EUR sous la forme de primes en faveur de l'efficacité énergétique

### ***QUI** peut introduire une demande de prime ?*

Tout particulier (personne physique) qui dispose d'un droit réel sur une habitation située en Wallonie c'est à dire :

- les propriétaires et co-propriétaires ;
- les usufruitiers et nu-propriétaires ;

ainsi que les locataires d'un logement situé en Wallonie au bénéfice de ce logement.

Pour être éligibles au bénéfice d'une prime, les appareils, matériaux ou installations doivent être placés dans une habitation située en Région wallonne. De même, les prestations doivent se rapporter à une habitation située en Région wallonne.

### ***QUAND** peut on demander une prime ?*

Les demandes de primes peuvent être introduites à partir du 1er janvier 2004 jusqu'à épuisement des budgets prévus pour des achats et travaux attestés à l'aide d'une facture datée au plus tôt du 1er janvier 2004 et au plus tard du 31 décembre 2004.

En cas de succès trop important des primes et donc à l'approche de l'épuisement des budgets réservés par la Région wallonne, celle-ci publiera un avis dans le Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>) mentionnant la période pendant laquelle les factures restent éligibles au bénéfice de la prime. Un délai d'au moins 2 semaines sera prévu entre la date de publication au Moniteur et la date ultime de validité des factures.

### ***COMMENT** fonctionne l'octroi des primes ?*

Pour pouvoir bénéficier des primes, chaque ménage est invité à respecter scrupuleusement les consignes spécifiques à chaque prime. Elles traitent **des critères techniques et administratifs indispensables à respecter pour obtenir la prime demandée.**

L'attention est attirée sur le fait que suivant la prime souhaitée le demandeur s'adressera tantôt à son *fournisseur d'électricité*, tantôt son *fournisseur de gaz* ou tantôt à *la division de l'énergie* de la Région wallonne.

Le lecteur trouvera ci-après une fiche descriptive pour chaque prime reprenant tous ces éléments.

Quelle est la **PROCEDURE** à suivre ?

**Etape n°1 : réaliser son investissement**

Acquisition d'un équipement/appareil ou réalisation de travaux figurant dans la liste des primes du Fonds Energie en respectant scrupuleusement les critères techniques demandés.

**Etape n°2 : préparer soigneusement sa demande de prime**

Le demandeur prépare son dossier de demande de prime. Ce dossier comprend notamment le formulaire ad-hoc à compléter (voir annexe ou à demander auprès de l'instance auprès duquel la prime doit être sollicitée) ainsi que la facture d'achat/de livraison/de placement de l'équipement ou de l'appareil. Pour les autres informations, voir la fiche descriptive de la prime sollicitée pour le détail des informations administratives demandées.

**Etape n°3 : introduire sa demande de prime**

Le demandeur envoie son dossier de demande de prime dans les délais à l'instance décrite dans la fiche relative à la prime sollicitée et sur le formulaire de demande.

A l'exception de la prime n°9 relative à l'isolation de nouveaux logements, le demandeur a un délai de trois mois, prenant cours à la date de la facture, pour introduire son dossier auprès l'instance ad-hoc.

Pour la prime n°9 à l'isolation de nouveaux logements, le demandeur a un délai de trois mois, prenant cours à la date de la réception provisoire de l'habitation, pour introduire son dossier auprès du Ministère de la Région wallonne (voir fiche n°9).

**Etape n°4 : recevoir une confirmation de bonne réception de la demande de prime**

Dans les 10 jours, à dater de la réception de la demande de prime, l'instance ad-hoc envoie au demandeur un accusé de réception lui indiquant si son dossier est complet, c'est à dire si toutes les pièces administratives nécessaires sont bien jointes à la demande.

**Etape n°5 : recevoir sa prime**

L'instance ad-hoc auprès de laquelle la demande de prime a été introduite met en liquidation le montant de la prime au demandeur en principe dans le mois qui suit l'envoi de l'accusé de réception du caractère complet du dossier de demande de prime.

**COMBIEN** de primes peut-on recevoir ?

Chaque particulier peut demander autant de primes qu'il le souhaite pour autant qu'il respecte les conditions imposées.

## Prime n°1 - Réfrigérateur (y compris combiné) A+ et A++

Depuis 1996, les réfrigérateurs sont vendus accompagnés d'une étiquette ou fiche d'information indiquant la catégorie de consommation d'électricité à laquelle ils appartiennent. Ainsi, les consommateurs disposent d'informations objectives et harmonisées leur permettant de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique. Un réfrigérateur de catégorie A est économe, tandis qu'un appareil de catégorie G est peu économe. En juillet 2003, les catégories A+ et A++ ont été introduites par une directive européenne pour désigner une nouvelle génération d'appareils encore plus économes que ceux de la catégorie A. Un appareil A+ consomme en moyenne 25% d'électricité en moins qu'un appareil A et un appareil A++ 45% en moins qu'un appareil A ! La consommation moyenne d'un réfrigérateur combiné de catégorie A varie selon les modèles mais est estimée à environ 335 kWh/an (soit environ 50 €/an).

### Effacité énergétique des réfrigérateurs par rapport à la consommation de la classe D

A++	- 70 %
A+	- 58 %
A	- 45 %
B	-25 %
C	-10 %
D	100%

#### A. Montant de la prime

100 € / réfrigérateur

#### B. Conditions techniques

Le réfrigérateur doit répondre au critère d'efficacité énergétique de la catégorie réfrigérateur de classe A+ ou A++.

Pour connaître la classe de consommation énergétique du réfrigérateur que vous voulez acheter,

- demandez à votre vendeur ;
- consultez les guichets de l'énergie ;
- consultez le site <http://www.energielabel.be>

#### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire A ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la preuve d'achat permettant d'identifier clairement le type, la marque et le modèle de l'appareil ou son numéro de référence. Cette preuve d'achat doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- l'étiquette A+ ou A++ (ou, à défaut de l'étiquette A+ ou A++, l'étiquette A accompagnée d'une attestation du constructeur certifiant que l'appareil présente un indice de consommation énergétique inférieur à 42<sup>2</sup>).

#### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à  **votre fournisseur d'électricité**  (voir l'adresse sur votre facture d'électricité) dans les trois mois prenant cours à la date de la preuve d'achat.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 20 novembre 1996 portant application de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 . Un indice d'efficacité énergétique inférieur à 42 correspond à une réduction de consommation de 58% par rapport à un appareil de la classe D.



## Prime n°2 - Congélateur A+ et A++

Depuis 1996, les congélateurs sont vendus accompagnés d'une étiquette ou fiche d'information indiquant la catégorie de consommation d'électricité à laquelle ils appartiennent. Ainsi, les consommateurs disposent d'informations objectives et harmonisées leur permettant de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique. Un congélateur de catégorie A est économe, tandis qu'un appareil de catégorie G est peu économe. En juillet 2003, les catégories A+ et A++ ont été introduites par une directive européenne pour désigner une nouvelle génération d'appareils encore plus économes que ceux de la catégorie A. Un appareil A+ consomme en moyenne 24% d'électricité en moins qu'un appareil A et un appareil A++ 45% ! La consommation moyenne d'un congélateur de catégorie A ou B varie selon les modèles mais peut être estimée à environ 300 kWh/an (soit environ 45 €/an).

### Efficacité énergétique des congélateurs par rapport à la consommation de la classe D

A++	- 70%
A+	- 58 %
A	- 45 %
B	-25 %
C	-10 %
D	100%

#### A. Montant de la prime

100 € / congélateur

#### B. Conditions techniques

Le congélateur doit répondre au critère d'efficacité énergétique de la catégorie congélateur de classe A+ ou A++.

Pour connaître la classe de consommation énergétique du congélateur que vous voulez acheter,

- demandez à votre vendeur ;
- consultez les guichets de l'énergie ;
- consultez le site <http://www.energielabel.be>

#### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire A ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la preuve d'achat permettant d'identifier clairement le type, la marque et le modèle de l'appareil ou son numéro de référence. Cette preuve d'achat doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- l'étiquette A+ ou A++ (ou, à défaut de l'étiquette A+ ou A++, l'étiquette A accompagnée d'une attestation du constructeur certifiant que l'appareil présente un indice d'efficacité énergétique inférieur à 42<sup>3</sup>).

#### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre **fournisseur d'électricité** (voir l'adresse sur votre facture d'électricité) dans les trois mois prenant cours à la date de la preuve d'achat.

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 20 novembre 1996 portant application de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 . Un indice d'efficacité énergétique inférieur à 42 correspond à une réduction de consommation de 58% par rapport à un appareil de la classe D.

## Prime n°3 - Lave-linge « AAA »

Depuis 1998, les machines à laver le linge domestiques sont vendues accompagnés d'une étiquette ou fiche d'information indiquant la catégorie de consommation d'électricité à laquelle elles appartiennent. Ainsi, les consommateurs disposent d'informations objectives et harmonisées leur permettant de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique. Un lave-linge de catégorie A est jugé économe, tandis qu'un appareil de catégorie G est peu économe. Un appareil de catégorie A consomme en moyenne 17% en moins qu'un appareil de catégorie B. L'efficacité de lavage est également indiquée à l'aide des classes d'efficacité A à G. Enfin, l'efficacité d'essorage (fonction entre autres du nombre de tours par minute) fait également l'objet d'un classement en catégories A à G. Une machine à laver « AAA » est donc un appareil de la meilleure catégorie en ce qui concerne le rendement énergétique, l'efficacité de lavage et l'efficacité d'essorage. Ce dernier indicateur est important dans la mesure où un essorage efficace peut rendre superflu l'utilisation du sèche-linge, qui constitue une application relativement énergivore en soi. La consommation moyenne d'un lave-linge de catégorie A utilisé cinq fois par semaine est d'environ 250 kWh/an (soit environ 37 €/an).

**Efficacité énergétique des lave-linge par rapport à la consommation de la classe D**  
(kWh/kg de linge pour le cycle standard 60°C)

A	≤ 0,19
B	≤ 0,23
C	≤ 0,27
D	≤ 0,31

### A. Montant de la prime

100 € / lave-linge

### B. Conditions techniques

Le lave-linge doit répondre au critère d'efficacité énergétique de la catégorie lave-linge de classe AAA, à savoir la classe d'efficacité énergétique A, la classe d'efficacité de lavage A et la classe d'efficacité d'essorage A<sup>4</sup>.

Pour connaître la classe d'efficacité énergétique du lave-linge que vous voulez acheter,

- demandez à votre vendeur ;
- consultez les guichets de l'énergie ;
- consultez le site <http://www.energielabel.be>

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire A ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la preuve d'achat permettant d'identifier clairement le type, la marque et le modèle de l'appareil ou son numéro de référence. Cette preuve d'achat doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- l'étiquette AAA.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre **fournisseur d'électricité** (voir l'adresse sur votre facture d'électricité) dans les trois mois prenant cours à la date de la preuve d'achat.

<sup>4</sup> cfr. arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant application de l'arrêté royal du 10 novembre 1996

## Prime n°4 - Ampoules fluo-compactes (économiques)

Les lampes à incandescence ont des rendements très bas car plus de la moitié de l'électricité est perdue sous forme de chaleur. Cependant, il existe depuis plusieurs années des ampoules fluo-compactes qui offrent la même qualité de lumière que les lampes à incandescence, consomment 5 à 6 fois moins d'énergie, à luminosité égale, et durent jusqu'à 8 fois plus longtemps. Un ménage moyen peut consommer annuellement 600 kWh d'électricité pour s'éclairer. Dans une maison utilisant de façon adéquate les ampoules fluo-compactes et autres luminaires économiques, ce chiffre peut être réduit à 200 kWh/an sans perte de confort. Ce qui peut permettre d'économiser en moyenne 60 € par an.

### A. Montant de la prime

10 € pour 5 ampoules fluo-compactes

### B. Conditions techniques

- achat de minimum cinq ampoules fluo-compactes ;
- la puissance de chaque ampoule ne peut dépasser 20 W ;
- les ampoules doivent appartenir à la classe A<sup>5</sup> (la classe A indique une efficacité énergétique maximale) ;
- les caractéristiques des ampoules doivent préciser une durée de vie supérieure ou égale à 8.000 heures ;
- le prix global d'achat des 5 ampoules (ou plus) doit être supérieur à 10 € TVA comprise.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire A ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la facture d'achat des ampoules, ou de l'original du ticket de caisse. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature du vendeur ainsi que de son cachet ;
- tout document, partie d'emballage ou autre, prouvant le respect des critères techniques précités, si ceux-ci ne sont pas mentionnés clairement sur la facture.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre **fournisseur d'électricité** (voir l'adresse sur votre facture d'électricité) dans les trois mois prenant cours à la date de la facture d'achat ou du ticket de caisse.

---

<sup>5</sup> cfr. arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1999 portant application de l'arrêté royal du 10 novembre 1996

## Prime n°5 - Isolation du toit

Une isolation de l'habitation bien étudiée et bien réalisée permet de raccourcir la saison de chauffe, de réduire la puissance de l'installation de chauffage et d'augmenter la température des murs à l'intérieur. Par conséquent, elle permet de diminuer considérablement la facture de chauffage, d'accroître le confort et de contribuer à la protection de l'environnement. En rénovation, il n'est pas toujours possible d'isoler toutes les parois. Améliorer celles qui font l'objet de travaux est toutefois un must.

En général et pour les logements quatre façades non isolés, c'est au travers de la toiture que les déperditions de chaleur les plus importantes sont constatées (au moins 25% des déperditions totales). L'isolation d'une toiture (et/ou du plancher d'un grenier non habité) est souvent relativement aisée à mettre en œuvre, par rapport à celle des autres parois de l'habitation. Le soin apporté lors du placement est néanmoins important, ainsi que le choix du matériau d'isolation. Le coefficient de résistance thermique R indique le niveau de résistance qu'offre un matériau d'isolation au passage de la chaleur. Plus R est élevé, plus la déperdition de la chaleur au travers du matériau est faible.

### A. Montant de la prime

5 € par m<sup>2</sup> de surface isolée (placement par un entrepreneur enregistré)

2 € par m<sup>2</sup> de surface isolée (placement par le particulier)

Montant maximal de la prime par habitation: 600 €

Ces montants sont majorés de 25% pour les demandeurs dont l'habitation est raccordée au réseau de gaz naturel.

**Une réduction fiscale de 40 %** du montant des travaux d'isolation du toit (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions.

**Pour en savoir plus :**

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Energie

### B. Conditions techniques

- le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 3 m<sup>2</sup>K/W. Le coefficient de résistance thermique R, s'obtient en divisant l'épaisseur de l'isolant, d (en mètres), par la conductivité thermique du matériau, λ (en W/m K). Il est admis que l'isolant soit placé en plusieurs couches : c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit présenter une résistance totale supérieure à 3 m<sup>2</sup>K/W ;
- le permis de bâtir de l'habitation doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- si il est fait appel à un entrepreneur pour réaliser les travaux, celui-ci doit être enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances. Il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

**Pour obtenir une isolation thermique R ≥ 3m<sup>2</sup>K/W, il faut une épaisseur d'isolant de (exemples) :**

<u>Isolant</u>	<u>épaisseur</u>
Laine de roche	14 cm
Laine de verre	14 cm
PUR (polyuréthane)	11 cm
EPS (polystyrène extrudé)	14 cm
Verre cellulaire	17 cm
Cellulose	14 cm

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire B ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la facture pour les matériaux et/ou les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que les caractéristiques techniques suivantes :
  - la dénomination du matériau isolant utilisé ;
  - la valeur R, coefficient de résistance thermique totale des différentes couches ;
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur ou du vendeur.
- une photo de la toiture/plancher de grenier non isolé avant travaux et une photo après isolation.
- si l'habitation du demandeur est raccordée au gaz naturel, une copie de la dernière facture établie par le fournisseur de gaz naturel.
- si le demandeur effectue lui-même les travaux et que les indications reprises sur la facture ne sont pas suffisantes, de tout autre document indiquant la valeur des critères énumérés ci-dessus.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

**Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie

**Division de l'Énergie**

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

**La réalisation de ces travaux peut ouvrir le droit à l'obtention d'autres primes de la Région wallonne, notamment la prime à la réhabilitation et la prime à l'embellissement, primes gérées par la Direction générale de l'Aménagement, du Territoire, du Logement et du Patrimoine.**

**Toutefois, nous attirons votre attention que le cumul entre ces primes et les primes énergie est interdit en vertu de l'article 2 §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation.**

**Il vous appartient dès lors de déterminer quel type de prime vous sollicitez.**

## Prime n°6 - Isolation des murs

Une isolation de l'habitation bien étudiée et bien réalisée permet de raccourcir la saison de chauffe, de réduire la puissance de l'installation de chauffage et d'augmenter la température des murs à l'intérieur. Par conséquent, elle permet de diminuer considérablement la facture de chauffage, d'accroître le confort et de contribuer à la protection de l'environnement. En rénovation, il n'est pas toujours possible d'isoler toutes les parois. Améliorer celles qui font l'objet de travaux est toutefois un must.

Après la toiture, c'est souvent via les murs que les déperditions de chaleur les plus importantes sont constatées. L'isolation des murs n'étant pas facile à mettre en œuvre, il faut recourir à un professionnel pour évaluer et réaliser les travaux. La réalisation préalable d'un audit énergétique est imposée pour confirmer la pertinence des travaux et définir les matériaux à mettre en œuvre.

### A. Montant de la prime

10 € par m<sup>2</sup> de surface isolée

Montant maximal de la prime par habitation: 600 €

Ces montants sont majorés de 25% pour les demandeurs dont l'habitation est raccordée au réseau de gaz naturel.

### B. Conditions techniques

- les travaux concernent l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou non à l'abri du gel ;
- l'isolant doit permettre d'atteindre un coefficient global de transmission de la paroi,  $U_{\max}$  ou  $k_{\max}$  inférieur à 0,6 W/m<sup>2</sup>K (plus la valeur U ou k d'une paroi est faible et plus son pouvoir isolant est grand) ;
- un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime n°17 correspondante) **doit** être réalisé au préalable; il doit confirmer la pertinence de l'isolation des murs et indiquer la valeur du coefficient de résistance thermique R des matériaux à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission,  $U_{\max}$  ou  $k_{\max}$  précité ;
- le permis de bâtir de l'habitation doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances. Il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire B ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>) ;
- le rapport d'audit énergétique réalisé conformément aux prescriptions techniques décrites pour la prime n°17;
- l'original ou une photocopie de la facture pour les matériaux et les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que les caractéristiques techniques suivantes :
  - l'épaisseur et si possible la nature des matériaux constituant la paroi ;
  - la dénomination du matériau isolant utilisé;
  - le calcul du coefficient global de transmission de la paroi, U ou k.
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur.
- si l'habitation du demandeur est raccordée au gaz naturel, une copie de la dernière facture établie par le fournisseur de gaz naturel.

#### **D. Instance traitant la demande de prime**

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

**Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie

**Division de l'Énergie**

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

**La réalisation de ces travaux peut ouvrir le droit à l'obtention d'autres primes de la Région wallonne, notamment la prime à la réhabilitation et la prime à l'embellissement, primes gérées par la Direction générale de l'Aménagement, du Territoire, du Logement et du Patrimoine.**

**Toutefois, nous attirons votre attention que le cumul entre ces primes et les primes énergie est interdit en vertu de l'article 2 §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation.**

**Il vous appartient dès lors de déterminer quel type de prime vous sollicitez.**

## Prime n°7 - Isolation du sol

Une isolation de l'habitation bien étudiée et bien réalisée permet de raccourcir la saison de chauffe, de réduire la puissance de l'installation de chauffage et d'augmenter la température des murs à l'intérieur. Par conséquent, elle permet de diminuer considérablement la facture de chauffage, d'accroître le confort et de contribuer à la protection de l'environnement. En rénovation, il n'est pas toujours possible d'isoler toutes les parois. Améliorer celles qui font l'objet de travaux est toutefois un must.

L'isolation des planchers n'étant pas facile à mettre en œuvre, il faut recourir à un professionnel pour évaluer et réaliser les travaux. La réalisation préalable d'un audit énergétique est imposée pour confirmer la pertinence des travaux et définir les matériaux à mettre en œuvre.

### A. Montant de la prime

10 € par m<sup>2</sup> de surface isolée

Montant maximal de la prime par habitation: 600 €

Ces montants sont majorés de 25% pour les demandeurs dont l'habitation est raccordée au réseau de gaz naturel.

### B. Conditions techniques

- l'isolant doit permettre d'atteindre un coefficient global de transmission de la paroi,  $U_{\max}$  ou  $k_{\max}$  inférieur à 0,6 W/m<sup>2</sup>K (plus la valeur U d'une paroi est faible et plus son pouvoir isolant est grand) ;
- un audit énergétique (conformément au prescrit de la prime n°17 correspondante) **doit** être réalisé au préalable; il doit confirmer la pertinence de l'isolation du sol et, le cas échéant, indiquer la valeur du coefficient de résistance thermique R du matériau à placer pour que la paroi respecte le coefficient global de transmission de la paroi,  $U_{\max}$  ou  $k_{\max}$  précité ;
- le permis de bâtir de l'habitation doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances. Il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe - formulaire B ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>) ;
- le rapport d'audit énergétique réalisé conformément aux prescriptions techniques décrites pour la prime n°17;
- l'original ou une photocopie de la facture pour les matériaux et les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que les caractéristiques techniques suivantes :
  - l'épaisseur et si possible la nature des matériaux constituant la paroi ;
  - la dénomination du matériau isolant utilisé;
  - le calcul du coefficient global de transmission de la paroi, U ou k.
- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur.
- si l'habitation du demandeur est raccordée au gaz naturel, une copie de la dernière facture établie par le fournisseur de gaz naturel.



#### **D. Instance traitant la demande de prime**

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

**Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie

**Division de l'Énergie**

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

**La réalisation de ces travaux peut ouvrir le droit à l'obtention d'autres primes de la Région wallonne, notamment la prime à la réhabilitation et la prime à l'embellissement, primes gérées par la Direction générale de l'Aménagement, du Territoire, du Logement et du Patrimoine.**

**Toutefois, nous attirons votre attention que le cumul entre ces primes et les primes énergie est interdit en vertu de l'article 2 §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation.**

**Il vous appartient dès lors de déterminer quel type de prime vous sollicitez.**

## Prime n°8 - Remplacement de simple vitrage par du double vitrage

Une isolation de l'habitation bien étudiée et bien réalisée permet de raccourcir la saison de chauffe, de réduire la puissance de l'installation de chauffage et d'augmenter la température des murs à l'intérieur. Elle permet par conséquent de diminuer considérablement la facture de chauffage, d'accroître le confort et de contribuer à la protection de l'environnement. En rénovation, remplacer de vieux châssis avec du simple vitrage est une solution accessible à tous dont l'impact sur le confort thermique sera plus qu'appréciable.

Malgré leur surface relativement réduite par rapport à celle des autres parois, les fenêtres peuvent contribuer en moyenne à 20% des déperditions de chaleur de l'habitation non isolée car elles offrent une moindre résistance au passage de la chaleur que les murs. Pourtant, des solutions existent pour réduire ces pertes de chaleur. Par rapport à du simple vitrage, le double vitrage à haut rendement réduit les déperditions de chaleur de l'ordre de 80%. Les caractéristiques du châssis (le matériau notamment) influencent également considérablement le rendement énergétique de la fenêtre. Il ne faut donc pas seulement tenir compte du coefficient de transmission thermique (coefficient U) du vitrage, mais de l'ensemble châssis plus vitre.

### A. Montant de la prime

20 € par m<sup>2</sup> de vitrage placé

Montant maximal de la prime par habitation: 600 €

Ces montants sont majorés de 25% pour les demandeurs dont l'habitation est raccordée au réseau de gaz naturel.

### B. Conditions techniques

- le double vitrage doit être à haut rendement et permettre d'atteindre un coefficient global de transmission, à savoir châssis et vitrage,  $U_{max}$  ou  $k_{max}$  inférieur ou égal à 2,0 W/m<sup>2</sup>K (plus la valeur U est faible et plus le pouvoir isolant de l'ensemble châssis plus vitre est grand) ;
- le double vitrage doit se substituer à du simple vitrage ;
- le permis de bâtir de l'habitation doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire B ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>) ;
- l'original ou d'une photocopie de la facture pour les matériaux et les prestations sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ainsi que les caractéristiques techniques suivantes :
  - le nombre de m<sup>2</sup> de vitrage installé;
  - la dénomination du châssis installé ainsi que son coefficient U ou k;
  - la dénomination du vitrage placé ainsi que son coefficient U ou k;
  - le calcul du coefficient global de transmission U ou k;
- l'attestation que les anciens châssis étaient composés de simple vitrage ;

**Une réduction fiscale de 40%** du montant des travaux d'installation de double vitrage (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions.

**Pour en savoir plus :**

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Energie

- la facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur ;
- une photo de la façade avec le type de fenêtre à remplacer et une photo de la façade avec les nouvelles fenêtres.
- si l'habitation du demandeur est raccordée au gaz naturel, une copie de la dernière facture établie par le fournisseur de gaz naturel.

#### **D. Instance traitant la demande de prime**

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

**Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie

**Division de l'Énergie**

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

**La réalisation de ces travaux peut ouvrir le droit à l'obtention d'autres primes de la Région wallonne, notamment la prime à la réhabilitation et la prime à l'embellissement, primes gérées par la Direction générale de l'Aménagement, du Territoire, du Logement et du Patrimoine.**

**Toutefois, nous attirons votre attention que le cumul entre ces primes et les primes énergie est interdit en vertu de l'article 2 §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation.**

**Il vous appartient dès lors de déterminer quel type de prime vous sollicitez.**

## Prime n°9 - Isolation d'un nouveau logement

Une isolation de l'habitation bien étudiée et bien réalisée permet de raccourcir la saison de chauffe, de réduire la puissance de l'installation de chauffage et d'augmenter la température des murs à l'intérieur. Elle permet par conséquent de diminuer considérablement la facture de chauffage, d'accroître le confort et de contribuer à la protection de l'environnement.

Le degré d'isolation thermique global d'une habitation est le plus souvent désigné par la lettre K, suivie d'un nombre. Plus la valeur qui accompagne la lettre K est basse, plus le niveau d'isolation est élevé. Pour les logements neufs, la réglementation en Région wallonne demande le respect d'un niveau d'isolation thermique global inférieur à K55, chiffre résultant de la combinaison des résistances thermiques minimales imposées pour chaque type de paroi. Lors de l'introduction du dossier de demande de permis d'urbanisme auprès de la commune, l'architecte et le maître d'ouvrage s'engagent d'ailleurs par écrit à respecter cette exigence. En parallèle, la réglementation wallonne demande qu'un système de ventilation soit installé afin de garantir la salubrité du logement, ainsi que la santé et la sécurité de toute la famille.

L'évolution des connaissances et des techniques permet actuellement d'aller au-delà de ce seuil réglementaire : pour un surcoût d'investissement modéré et rapidement rentabilisé par les économies d'énergie, des niveaux d'isolation inférieurs à K45 sont à la portée des maîtres d'ouvrage. A titre d'exemple, un niveau K45 permet d'obtenir des économies d'énergie de l'ordre de 20% par rapport à la réglementation actuelle. En supprimant les entrées d'air froid et les pertes d'air chaud, le logement devient beaucoup plus étanche ; le système de ventilation amènera de l'air neuf et évacuera l'air vicié.

Par ailleurs, pour promouvoir la construction de logements neufs économes en énergie, l'action « Construire avec l'énergie » a été lancée par le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne: un annuaire des architectes et des entrepreneurs ayant souscrit à une charte d'efficacité énergétique est à la disposition de tout particulier souhaitant construire son habitation selon ces critères. Un encadrement du projet est assuré et tout logement réalisé dans ce cadre bénéficiera d'une attestation.

### A. Montant de la prime

1000 € / logement

### B. Conditions techniques

- le niveau d'isolation thermique globale K de l'habitation doit être inférieur ou égal à 45 ou les besoins en énergie de chauffage, niveau Be, doivent être inférieurs à 375 MJ par m<sup>2</sup> de plancher chauffé par an (les niveaux K et Be sont calculés selon les méthodes reprises dans les articles 406 à 413 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine<sup>6</sup>) ;
- l'habitation doit être équipée d'un système de chauffage autre que l'électricité et ne peut pas être équipée d'un système d'air conditionné électrique. Une pompe à chaleur n'est pas considérée comme un chauffage de type électrique.

---

<sup>6</sup> la brochure « Application des arrêtés relatifs à l'isolation thermique et à la ventilation » et le logiciel DENIBE (CDROM) sont des aides à la détermination du niveau K ou Be et sont téléchargeables ou à commander via le site <http://energie.wallonie.be>.

### **C. Conditions administratives**

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire C ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>) ;
- une attestation établie par l'architecte indiquant la date de réception provisoire de l'habitation ainsi que la valeur du niveau d'isolation thermique globale K ou du niveau des besoins en énergie Be. Cette attestation est accompagnée du formulaire de calcul du coefficient renseigné et d'un document décrivant les parois de l'habitation (à établir par l'architecte).

### **D. Instance traitant la demande de prime**

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la réception provisoire de l'habitation auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

**Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie

**Division de l'Énergie**

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

## Prime n°10 - Chaudière au gaz à basse température

Une chaudière à basse température se caractérise par un fonctionnement avec des régimes de températures d'eau plus bas que dans une chaudière classique, ce qui réduit les pertes d'énergie et par conséquent la consommation de gaz. La température de l'eau lorsqu'elle revient à la chaudière est généralement d'environ 35°C. Cette technologie implique dès lors de disposer de radiateurs de dimensions plus importantes.

Lorsqu'une chaudière à basse température est conçue pour pouvoir condenser en permanence une part importante des vapeurs d'eau contenues dans les fumées de combustion en son sein, elle est dite « à condensation ». Ce type de chaudière extrait une grande partie des calories encore disponibles dans les fumées, générant ainsi un gain en énergie de l'ordre de 10% par rapport à une chaudière à basse température. Comme la température des fumées est réduite, il faut apporter un soin particulier au dimensionnement et à l'emplacement de la cheminée.

Une liste des modèles de chaudières à basse température et de chaudières à condensation au gaz figure sur le site [http://www.gasinfo.be/les\\_chaudières\\_gaz\\_naturel\\_pourv.htm](http://www.gasinfo.be/les_chaudières_gaz_naturel_pourv.htm)

### A. Montant de la prime

100 €/ chaudière au gaz à basse température  
300 €/ chaudière au gaz à condensation

### B. Conditions techniques

- chaudière labellisée CE ;
- chaudière conforme à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (label CE).
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

**Une réduction fiscale de 15 %** du montant d'installation d'une chaudière à basse température (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions. **Pour en savoir plus :**

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Énergie

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire D ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où la chaudière a été installée ainsi que les caractéristiques techniques du système installé de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre **fournisseur de gaz** (voir l'adresse sur votre facture de gaz) dans les trois mois prenant cours à la date de la facture.



## Prime n°11 - Chauffe-eau instantané au gaz

En moyenne, la production d'eau chaude sanitaire représente 7% de la consommation énergétique du ménage. Des économies sont possibles, notamment en utilisant des chauffe-eau instantanés au gaz sans veilleuse, dont le débit de gaz est ajusté automatiquement à la demande en eau chaude.

Une liste des modèles de chauffe-eau instantané au gaz respectant ces conditions figure sur le site [http://www.gasinfo.be/Fprimes\\_ure.htm](http://www.gasinfo.be/Fprimes_ure.htm)

### A. Montant de la prime

25€ / installation

### B. Conditions techniques

L'installation d'un chauffe-eau instantané au gaz doit respecter les critères suivants :

- pas de veilleuse ;
- flamme modulante (débit de gaz réglé automatiquement en fonction du débit d'eau chaude);
- appareil à double flux (ou ventouse);
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire D ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>);
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où le chauffe-eau a été installée ainsi que les caractéristiques techniques de l'appareil de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre **fournisseur de gaz** (voir l'adresse sur votre facture de gaz) dans les trois mois prenant cours à la date de la facture.

## Prime n°12 - Pompe à chaleur

La pompe à chaleur est une machine thermodynamique (le réfrigérateur en est une autre) destinée à produire de l'énergie calorifique à haute température à partir d'énergie calorifique à basse température, moyennant intervention d'une énergie mécanique (compresseur). Plutôt que de produire de la chaleur en brûlant des combustibles fossiles, la pompe à chaleur capture la chaleur présente dans l'environnement : dans l'eau, le sol ou l'air ambiant.. La distribution de la chaleur dans le logement se fera généralement grâce à un réseau de tuyau dans le sol à basse température (35-40 °C), ce qui implique qu'une bonne isolation de toutes les parois soit mise en œuvre.

### A. Montant de la prime

1500 € / pompe à chaleur

### B. Conditions techniques

- le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur, défini par la norme européenne EN255, doit être supérieur à 3,5 ;
- le niveau d'isolation thermique globale K de l'habitation doit être inférieur ou égal à 45 (ou bien les besoins en énergie de chauffage, niveau Be doivent être inférieurs à 375 MJ par m<sup>2</sup> de plancher chauffé par an<sup>7</sup>).
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.
- Dans le respect des deux premiers critères précités, sont admises les pompes à chaleur pour le chauffage des locaux, la préparation de l'eau chaude sanitaire et le chauffage éventuel des piscines intérieures.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire D ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>);
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où la pompe à chaleur a été installée ainsi que les caractéristiques techniques de la pompe de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré ;
- une attestation accompagnée d'une note de calcul renseignant la valeur du niveau d'isolation thermique globale K ou du niveau des besoins en énergie Be.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé à votre **fournisseur d'électricité** (voir l'adresse sur votre facture d'électricité) dans les trois mois prenant cours à la date de la facture.

#### Une réduction fiscale de 15

% du montant d'installation d'une pompe à chaleur (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions.

#### Pour en savoir plus :

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Énergie

<sup>7</sup> la brochure « Application des arrêtés relatifs à l'isolation thermique et à la ventilation » et le logiciel DENIBE (CDROM) sont des aides à la détermination du niveau K ou Be et sont téléchargeables ou à commander via notre site.



## Prime n° 13 - Chaudière au bois

Contrairement aux feux ouverts et aux poêles au bois, les chaudières à bois alimentent en eau chaude un système de chauffage central. Les chaudières à bois classiques, utilisées pour le chauffage domestique, étaient souvent des chaudières à bûches. Plus récemment, des chaudières à granulés à alimentation automatique ont fait leur apparition sur le marché : elles permettent à l'utilisateur d'intervenir uniquement pour remplir le stock de combustible (l'alimentation se fait de façon régulière, grâce à une vis sans fin qui entraîne les granulés du réservoir). Il n'y a pas de problème particulier d'émissions polluantes avec les chaudières à bois pour autant qu'on se réfère aux nouvelles normes en application et qu'on se limite aux systèmes à chargement automatique. Par ailleurs, le bois est une matière renouvelable dont le bilan CO<sub>2</sub> est neutre, puisqu'il stocke sous forme organique le carbone présent dans l'atmosphère.

### A. Montant de la prime

1.500 €/ chaudière au bois

### B. Conditions techniques

La chaudière au bois doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre mono-combustible-bois et satisfaire à la norme européenne EN 12809 ;
- Etre à chargement automatique ;
- Disposer d'un rendement égal ou supérieur à 60%, conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme EN 3035 ;
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire D ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où la chaudière a été installée ainsi que les caractéristiques techniques du système de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

#### Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

#### Division de l'Energie

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

**Une réduction fiscale de 15 %** du montant d'installation d'une chaudière au bois (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions.

**Pour en savoir plus :**

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Energie

## Prime n°14 - Poêle de masse au bois

La particularité du poêle de masse est qu'il chauffe l'espace qui l'entoure et accumule de la chaleur dans les pierres qui l'encerclent grâce à un feu vif entretenu pendant quelques heures. La chaleur est restituée de manière progressive par rayonnement dans l'habitation. Le rendement est important : il dépasse 80%. Le bois est une matière renouvelable dont le bilan CO<sub>2</sub> est neutre, puisqu'il stocke sous forme organique le carbone présent dans l'atmosphère.

### A. Montant de la prime

1 500 € / poêle de masse

### B. Conditions techniques

Le poêle de masse au bois doit respecter les caractéristiques suivantes :

- fonctionner avec du combustible bois uniquement;
- être d'une masse minimum de 1.000 kg;
- transmettre la chaleur par rayonnement ;
- disposer d'un rendement supérieur ou égal à 80% selon la norme DIN 18891 ou EN 13240;
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire D ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>);
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où le poêle de masse a été installé ainsi que les caractéristiques techniques du système de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

#### **Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie

#### **Division de l'Énergie**

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

## Prime n°15 - Unité de micro-cogénération

Il s'agit d'une micro-centrale qui fournit, dans un même processus, de la chaleur et de l'électricité à partir d'un moteur gaz ou diesel. Le tout a la forme et le volume d'une grosse chaudière domestique. Elle permet de réaliser une économie d'énergie importante par rapport à une production séparée des mêmes quantités de chaleur et d'électricité. L'installation est dimensionnée sur les besoins en chaleur, l'électricité excédentaire pouvant être revendue sur le réseau. Ce procédé convient pour des bâtiments qui affichent d'importants besoins en chaleur.

### A. Montant de la prime

2 500 € / unité de micro-cogénération

### B. Conditions techniques

- l'installation doit générer un taux minimum de 10% d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone des productions séparées des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la CWAPE (Commission Wallonne pour l'énergie). La chaleur prise en compte est la chaleur utile, à savoir celle qui est effectivement utilisée pour des besoins de chaleur hors processus de cogénération ;
- l'installation doit être raccordée au réseau électrique ;
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

**Une réduction fiscale de 15 %** du montant d'installation d'une unité de micro-cogénération (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions. **Pour en savoir plus :**

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Energie

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire D ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>);
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où l'unité de la micro-cogénération a été installée ainsi que les caractéristiques techniques du système de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

#### Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

#### Division de l'Energie

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

## Prime n°16 - Régulation thermique

La régulation d'une installation de chauffage en constitue l'élément le plus important : elle doit veiller à ce que la température de confort soit maintenue au bon moment et au bon endroit dans les différentes pièces. Une régulation incorrecte ou inadaptée entraîne, d'une part, un confort thermique insuffisant et, d'autre part, un gaspillage d'énergie. Une attention particulière doit donc y être apportée. Des possibilités diversifiées existent pour la régulation thermique. Elles font généralement appel à l'appareillage suivant : thermostat d'ambiance avec horloge, vannes thermostatiques et sonde extérieure.

### A. Montant de la prime :

30% de la facture (TVA comprise)  
prime plafonnée à 300 € par habitation

### B. Condition technique

- Le thermostat d'ambiance à horloge, les vannes thermostatiques et/ou la sonde extérieure doivent être placés dans une habitation existante ;
- le permis de bâtir de l'habitation doit avoir été octroyé avant le 1er décembre 1996 ;
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré. Pour savoir si un entrepreneur est ou non enregistré auprès du Ministère fédéral des Finances, il est possible de s'adresser par téléphone au service central des entrepreneurs enregistrés chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 à 12 heures en formant le 02/210.24.70 ou le 02/210.24.73.

**Une réduction fiscale de 40 %** du montant des travaux pour l'installation d'une régulation - vannes thermostatiques, thermostat d'ambiance, sonde extérieure (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions.

**Pour en savoir plus :**

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Energie

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire D ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la facture sur laquelle sont mentionnées l'adresse de l'habitation où la régulation a été installée ainsi que les caractéristiques techniques des éléments de régulation de manière telle que la vérification du respect des critères techniques puisse être effectuée. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'entrepreneur enregistré.

### D. Instance traitant la demande de prime

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

**Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

**Division de l'Energie**

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes



## Prime n°17 - Audit énergétique/audit par thermographie

Pour économiser l'énergie dans un logement, il faut d'abord identifier où se situent les déperditions de chaleur les plus importantes. Lorsqu'elles sont connues, il est alors possible de rechercher les solutions et d'identifier les mesures les plus appropriées pour réduire les besoins en chaleur du bâtiment. Un audit énergétique est un travail d'analyse qui répond aux questions de savoir où, de combien et de quelle manière la consommation d'énergie peut être réduite.

Une évaluation qualitative des défauts d'isolation d'une habitation consiste à faire établir un audit par thermographie infrarouge. Une caméra thermique mesure et transcrit par l'image les rayonnements infrarouges émis par l'habitation et fournit en temps réel une image couleur reflétant la température des différentes composantes du bâtiment.

### A. Montant de la prime :

50% de la facture (TVA comprise) ou de la note d'honoraires prime plafonnée à 200 € par audit et par habitation

**Une réduction fiscale de 40 %** du montant de l'audit énergétique (sans dépasser 600 €) est également octroyé à certaines conditions.

**Pour en savoir plus :**

- [http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/energy/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/energy/home_fr.htm)
- <http://energie.wallonie.be>
- les Guichets de l'Energie

### B. Conditions techniques

- **Soit** le rapport d'audit<sup>8</sup> énergétique doit mentionner au minimum :
  - la performance de l'enveloppe du bâtiment, à savoir le niveau K ou le niveau Be ;
  - le détail des performances thermiques des différentes parois ;
  - la performance du système de chauffage ;
  - des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes.
  - l'audit énergétique doit être réalisé par un architecte
- **soit** le rapport d'audit par thermographie doit mentionner les améliorations possibles portant sur l'enveloppe du bâtiment.

### C. Conditions administratives

Le dossier de demande de prime doit contenir les informations suivantes :

- le formulaire d'introduction de la demande de prime ad-hoc (voir annexe – formulaire E ; également disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> ) ;
- l'original ou une photocopie de la facture (ou de la note d'honoraires) pour les prestations réalisées. Cette facture doit être accompagnée d'une copie de la preuve de paiement ou comporter la mention "pour acquit" accompagnée de la signature de l'architecte (pour l'audit énergétique) ou de l'auteur de l'audit (thermographie).
- le rapport d'audit comprenant les éléments décrits sous les conditions techniques.

<sup>8</sup> Trois brochures (« Application des arrêtés relatifs à l'isolation thermique et à la ventilation », « le chauffage central dans les habitations » et le chauffage par foyers indépendants ») et un logiciel (DENIBE - CDROM) d'aide à la réalisation de l'audit sont téléchargeables ou à commander via le site <http://energie.wallonie.be>.

#### **D. Instance traitant la demande de prime**

Le dossier de demande de prime doit être adressé dans les trois mois prenant cours à la date de la facture auprès de la Région wallonne à l'adresse suivante :

**Ministère de la Région wallonne**

Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

**Division de l'Energie**

Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes

**FORMULAIRE A - PERSONNES PHYSIQUES – 2004**  
(formulaire à renvoyer au fournisseur d'électricité)

**DEMANDE DE PRIME CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN REFRIGERATEUR OU D'UN  
CONGELATEUR A+ et A++, D'UN LAVE-LINGE AAA OU D'UN ENSEMBLE DE 5 AMPOULES  
FLUOCOMPACTES**

(remplir un formulaire par prime demandée)

Coordonnées du demandeur

Nom :			
Prénom :			
Domicilié à :	Rue	N° :	Bte :
	Code Postal :	Commune :	
	Tél :		
	E-mail :		
N° de compte bancaire <sup>1</sup> :	- - - - -		
ouvert au nom de :			

Montant de l'achat : EUR

Montant de la prime demandée : EUR

Sont joints à cette demande de prime :

- original ou photocopie de la preuve d'achat ;
- éventuellement ticket de caisse (uniquement pour ampoules fluo-compactes)
- copie de la preuve de paiement (si preuve d'achat non acquittée)
- étiquette indiquant l'efficacité énergétique (A+, A++,...)
- partie d'emballage ou document prouvant le respect des critères techniques (pour ampoules fluo-compactes)

Je soussigné,....., demandeur, certifie que l'appareil électroménager ou les lampes économiques pour lesquels j'introduis cette demande de prime sera utilisé à des fins privées à l'adresse suivante :

Rue :.....N° .....  
Code Postal :.....Commune :.....

Fait à.....le.....

Signature du demandeur

<sup>1</sup> Le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture a été adressée

Respect de la vie privée

Conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous nous adressez en complétant un formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne et pourront être transmises aux services du Gouvernement wallon. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez un formulaire.

Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne.



**FORMULAIRE B - PERSONNES PHYSIQUES – 2004**  
(formulaire à renvoyer au ministère de la Région wallonne – Division Energie)

**DEMANDE DE PRIME CONCERNANT L'ISOLATION DU TOIT, DES MURS, DU SOL OU LE  
REMPACEMENT DE SIMPLE VITRAGE PAR DU DOUBLE VITRAGE DANS UNE HABITATION  
EXISTANTE**

(remplir un formulaire par prime demandée)

Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom : Domicilié à :  N° de compte bancaire <sup>1</sup> : ouvert au nom de :	Rue : _____ N° : _____ Bte : _____ Code Postal : _____ Commune : _____ Tél : _____ E-mail : _____ _____ - _____ - _____ - _____ - _____
Adresse de l'habitation où ont été réalisés les travaux	Rue : _____ N° : _____ Bte : _____ Code Postal : _____ Commune : _____

Renseignements techniques

Isolation de parois (cochez la paroi isolée)	<input type="checkbox"/> Toiture <input type="checkbox"/> Mur      Superficie isolée : _____ m <sup>2</sup> <input type="checkbox"/> Plancher  Matériau utilisé - dénomination : _____  Valeur $\lambda$ de l'isolant : _____ W/m K Epaisseur de l'isolant placé d : _____ m <u>Toiture</u> - coefficient R de l'isolant (d/ $\lambda$ ) : _____ m <sup>2</sup> K/W <u>Murs ou Planchers</u> - Valeur U( $\lambda$ /d) : _____ W/m <sup>2</sup> K
	<input type="checkbox"/> Fenêtre      Superficie installée : _____ m <sup>2</sup> Châssis installé - dénomination : ..... Valeur U : _____ W/m <sup>2</sup> K Vitrage installé - dénomination : ..... Valeur U : _____ W/m <sup>2</sup> K Cochez le cas correspondant      Le vitrage remplacé était-il du simple vitrage :      OUI / NON

<sup>1</sup> Le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture a été adressée

Prix du matériel d'isolation acheté/ des prestations de l'entrepreneur :

EUR

Montant de la prime demandée :

EUR

Sont joints à cette demande de prime :

- original ou copie de la facture (avec caractéristiques techniques)
- copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée)
- document permettant d'identifier les renseignements techniques donnés ci-dessus (si non mentionnés sur la facture)
- photo des installations avant travaux et une photo de la nouvelle installation (pour l'isolation du toit et le remplacement de simple vitrage par du double vitrage)
- rapport d'audit énergétique (pour l'isolation des murs et planchers)
- copie de la dernière facture établie par le fournisseur de gaz naturel (si l'habitation du demandeur est raccordée au gaz naturel)

Je soussigné,....., demandeur certifie que le permis de bâtir pour l'habitation dans laquelle se sont effectués les travaux a été octroyé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Fait à.....le.....

Signature du demandeur

#### Respect de la vie privée

Conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous nous adressez en complétant un formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne et pourront être transmises aux services du Gouvernement wallon. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez un formulaire.

#### Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne.



#### Respect de la vie privée

Conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous nous adressez en complétant un formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne et pourront être transmises aux services du Gouvernement wallon. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez un formulaire.

#### Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne.

**DEMANDE DE PRIME CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX D'INSTALLATION  
D'UNE CHAUDIERE AU GAZ A BASSE TEMPERATURE OU A CONDENSATION, D'UN  
CHAUFFE-EAU INSTANTANE AU GAZ, D'UNE POMPE A CHALEUR, D'UNE CHAUDIERE AU  
BOIS, D'UN POELE DE MASSE, D'UNE UNITE DE MICRO-COGENERATION ET DE  
REGULATION THERMIQUE**

(remplir un formulaire par prime demandée)

Coordonnées du demandeur

Nom :  Prénom :  Domicilié à :   N° de compte bancaire <sup>1</sup> :  ouvert au nom de :	Rue : _____ N° : _____ Bte : _____ Code Postal : _____ Commune : _____ Tél : _____ E-mail : _____  - - - - -
Adresse de l'habitation où ont été réalisés les travaux	Rue : _____ N° : _____ Bte : _____ Code Postal : _____ Commune : _____

Renseignements techniques

Installation concernée (cochez la case correspondante)	<input type="checkbox"/> Chaudière au gaz à basse température <input type="checkbox"/> Chaudière au gaz à condensation <input type="checkbox"/> Chauffe-eau instantané au gaz <input type="checkbox"/> Pompe à chaleur <input type="checkbox"/> Chaudière au bois <input type="checkbox"/> Poêle de masse <input type="checkbox"/> Unité de micro-cogénération <input type="checkbox"/> Régulation thermique
	Description des travaux réalisés :  _____ _____
	Caractéristiques techniques du système installé :  _____ _____

<sup>1</sup> Le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture a été adressée

Prix de l'installation/des travaux : EUR

Montant de la prime demandée : EUR

Sont joints à cette demande de prime :

- Original ou photocopie de la facture (avec caractéristiques techniques)
- copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée)
- d'une attestation accompagnée d'une note de calcul renseignant la valeur du niveau d'isolation thermique globale K ou du niveau des besoins en énergie Be. (uniquement pour l'installation d'une pompe à chaleur)

**A remplir uniquement en cas de travaux de régulation thermique :**

Je soussigné,....., demandeur certifie que le permis de bâtir pour l'habitation dans laquelle se sont effectués les travaux a été octroyé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Fait à.....le.....

Signature du demandeur

Respect de la vie privée

Conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous nous adressez en complétant un formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne et pourront être transmises aux services du Gouvernement wallon. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez un formulaire.

Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne.



Sont joints à cette demande de prime :

- original ou photocopie de la facture
- copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée)
- rapport d'audit

Fait à.....le.....

Signature du demandeur

Respect de la vie privée

Conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous nous adressez en complétant un formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Ministère de la Région wallonne et pourront être transmises aux services du Gouvernement wallon. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez un formulaire.

Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne.